

M. ...

Décision n° 2010-01 du 7 janvier 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 24<sup>e</sup> réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-461 du 25 mars 2007 relatif aux modalités de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques pris pour l'application de l'article L. 232-2 du code du sport ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 1<sup>er</sup> décembre 2007 à Nancy (Lorraine), à l'issue de la rencontre Nancy/Le Havre du championnat de France « Pro A » de basket-ball, concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 21 décembre 2007 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques datée du 28 novembre 2007 de M. ..., enregistrée le 3 décembre 2007 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 27 décembre 2007 de l'Agence française de lutte contre le dopage, rejetant, pour des raisons administratives, la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de M. ... ;

Vu les courriers datés du 24 janvier, du 17 mars et du 2 avril 2008 de la Fédération française de basket-ball, enregistrés respectivement le 28 janvier, le 19 mars et le 7 avril 2008 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 15 mars 2008 de la Fédération française de basket-ball, enregistré le 16 avril 2008 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés du 18 avril, du 26 juin et du 30 juin 2008, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier non daté de la Fédération française de basket-ball, enregistré le 29 septembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la télécopie datée du 6 janvier 2010 de M. ..., docteur en médecine, enregistrée le 7 janvier 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 18 décembre 2009, dont il a accusé réception le 22 décembre 2009, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 janvier 2010 ;

Après avoir entendu M. Claude BOUDÈNE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer : – 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; – 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, à l'issue de la rencontre Nancy/Le Havre du championnat de France « Pro A » de basket-ball, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de basket-ball, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 1<sup>er</sup> décembre 2007 à Nancy (Lorraine) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 21 décembre 2007, ont fait ressortir la présence de prednisolone, à une concentration estimée à 50,5 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 24 janvier 2008, M. ... a été informé par la Fédération française de basket-ball de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 7 mars 2008, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball a

infligé à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; que, par une lettre datée du 25 mars 2008, l'intéressé a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

Considérant que, par une décision du 2 avril 2008, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball a décidé d'annuler la décision de première instance et de relaxer M. ..., aux motifs, d'une part, « *que l'infiltration n'avait pas eu pour but unique de permettre [à l'intéressé] de jouer la rencontre suivante* », d'autre part, que celui-ci n'avait « *pas eu la volonté de contrevenir aux dispositions [législatives et réglementaires en vigueur]* » et, enfin, que ce sportif avait « *bien adressé, le jour même de la réalisation de l'acte médical, une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques [AUT] à l'Agence française de lutte contre le dopage* » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 17 avril 2008, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites adressées à la Fédération française de basket-ball, avoir subi une infiltration à sa cheville droite d'une spécialité pharmaceutique contenant de la prednisolone – *Hydrocortancyl*<sup>®</sup> –, réalisée par son médecin traitant, M. ..., trois jours avant la rencontre au cours de laquelle il a fait l'objet d'un prélèvement urinaire ; qu'il a d'ailleurs fait mention d'une telle administration sur le procès-verbal de contrôle antidopage ; qu'il a nié, en revanche, avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant que cette injection aurait été effectuée à des fins thérapeutiques ; que l'intéressé a produit, à l'appui de ses dires, un formulaire de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques – AUT – pour ce médicament, daté du 28 novembre 2007 et qu'il aurait envoyé, le même jour, à l'Agence française de lutte contre le dopage, ainsi que deux attestations de son praticien, datées du 1<sup>er</sup> avril 2008 et du 6 janvier 2010 ;

Considérant, en premier lieu, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser une substance ou recourir à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intention de la personne intéressée, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en application des dispositions prévues au premier alinéa de l'article R. 232-75 du code du sport : « *Lorsque la demande d'autorisation entre dans les prévisions du dernier alinéa de l'article L. 232-2, l'Agence accuse réception de la demande (...) par tout moyen permettant de garantir l'information de l'intéressé (...). Cet accusé de réception mentionne la date de réception de la demande*

et précise qu'il vaut autorisation à compter de cette date et pour la durée du traitement mentionnée dans ladite demande, qui ne peut excéder un an » ; qu'il ressort des pièces du dossier que, par un courrier daté du 27 décembre 2007 envoyé à l'adresse postale de ce sportif, l'Agence a informé celui-ci que sa demande n'avait pu être acceptée, son dossier médical étant, en l'état, incomplet ; que même en admettant que M. ..., joueur de basket-ball professionnel, n'ait pas reçu la lettre de l'Agence, celui-ci ne saurait exciper de son ignorance des textes pour justifier le fait de ne pas s'être préoccupé du devenir de sa demande d'AUT ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 11 janvier 2007 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'injection locale de glucocorticoïdes nécessite une justification médicale ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a transmis à la Fédération française de basket-ball le formulaire d'AUT complété par M. ..., le 28 novembre 2007, ainsi qu'une attestation de ce professionnel de la santé, datée du 1<sup>er</sup> avril 2008, par lesquels ce dernier confirmait avoir prescrit puis administré, par injection, une dose unique d'*Hydrocortancyl*<sup>®</sup>, afin de soigner une pathologie - « *syndrome du carrefour postérieur de la cheville droite* » - dont ce joueur aurait souffert ; que toutefois, l'intéressé n'a pas été en mesure de produire notamment l'ordonnance, sur laquelle figurait la spécialité pharmaceutique contenant de la prednisolone, ni la radio de la cheville que ce sportif aurait effectuée, pour éliminer l'existence d'une éventuelle fracture ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler que, tant en médecine courante qu'en médecine du sport, l'un des principaux devoirs des praticiens consiste à toujours faire de la santé de leurs patients une priorité, ces derniers devant, en cas de risques pour leur intégrité physique, être fermement découragés de poursuivre une activité compétitive, *a fortiori* de haut niveau ; qu'en l'espèce, la participation de M. ... au match susmentionné aurait dû être exclue, dans la mesure où ce sportif présentait une pathologie aiguë, pour le traitement de laquelle l'infiltration pratiquée aurait dû être associée à une période de repos ; qu'à l'inverse, l'intéressé a pris le risque, pour satisfaire ses ambitions sportives, de provoquer une aggravation brutale de sa blessure en participant, trois jours après l'administration d'un anti-inflammatoire stéroïdien, à une compétition sportive professionnelle ; qu'au demeurant, une telle participation aurait été rendue difficile, voire impossible, sans l'injection d'*Hydrocortancyl*<sup>®</sup>, dans la mesure où ce joueur de basket-ball souffrait alors, selon le certificat établi par M. ... le 6 janvier 2010, d'une « *douleur clinique importante au test d'hyperflexion active* » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que, d'une part, la prescription médicale à l'origine de la positivité de l'échantillon prélevé sur M. ... ne peut être regardée comme ayant été effectuée exclusivement à des fins thérapeutiques justifiées ; que, d'autre part, l'intéressé ne saurait valablement exciper de son absence totale de faute ou de négligence, en se retranchant derrière l'ordonnance délivrée par son médecin, pour faire échec à toute sanction ;

Considérant, néanmoins, qu'en application du second alinéa de la rubrique « S9. *Glucocorticoïdes* » de la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé

« (...) une déclaration d'usage doit être remplie par le sportif pour les glucocorticoïdes administrés par voie intra-articulaire, péri-articulaire, péri-tendineuse, péri-durale, intradermique et par inhalation (...) » ; que cette déclaration doit mentionner les noms, prénoms et coordonnées du médecin traitant et de l'athlète concerné, le diagnostic, les noms du médicament et de la substance interdite, la posologie, la voie et la fréquence d'administration de cette médication, ainsi que la date de début et la durée du traitement ; qu'en l'espèce, le formulaire d'AUT reçu au Secrétariat général de l'Agence le 3 décembre 2007 comportait la totalité de ces informations ; que cette nouvelle norme répressive, plus favorable à M. ..., étant d'application immédiate, il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à son encontre ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – M. ... est relaxé des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports et dans « *Basket-ball Magazine* », publication de la Fédération française de basket-ball.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au ministre de la Santé et des sports et à la Fédération française de basket-ball. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de basket-ball (FIBA).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*